



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 252

### CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ CIRIL POUR LA MAINTENANCE DU LOGICIEL CIRIL GRH

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

**Considérant** que le contrat de maintenance du logiciel CIRIL GRH arrive à échéance ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de la maintenance du logiciel pour la bonne marche de la direction des ressources humaines;

**Considérant** qu'en conséquence, il convient de signer un contrat avec la société CIRIL à cet effet ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 20230607 - DM 2023\_252 - CC

Réception en sous-préfecture le : 09/06/2023

Publication le : 09/06/2023

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le contrat relatif à l'assistance téléphonique, la mise à niveau et la télémaintenance/maintenance du logiciel CIRIL est signé avec la société CIRIL, sise 49 avenue Albert Einstein à VILLEURBANNE Cedex (69603), représentée par Monsieur Arnaud BOUVATIER, agissant en sa qualité de Directeur administratif et financier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable 4 fois par période successive d'un an par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

### **Article 2 :**

Le montant total du contrat est de 6 596,00 € HT (SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS HT) SOIT 7 915,20 € TTC (SEPT MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES TTC), montant révisable annuellement selon l'indice Syntec prévu à l'article 5 du contrat.

### **Article 3 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

### **Article 4:**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 7 juin 2023**

Le Maire,  
  
Florence PORTELLI

